

Arrêt

n° 209 966 du 25 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 135 du 5 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 1er juillet 1994 à Bagdad et y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez d'abord invoqué un enlèvement avec demande de rançon, une détention d'un mois, des coups et des menaces de la part d'un groupe d'inconnus. Ceci serait dû au fait que vous seriez le fils d'un entrepreneur issu de la classe moyenne.

Vous avez ensuite reconnu avoir fait de fausses déclarations et que ces faits n'auraient pas eu lieu.

Vous avez alors invoqué un service militaire obligatoire en Irak avant de reconnaître que ces nouvelles déclarations seraient également fausses.

Vous avez alors invoqué la situation générale en Irak. Vous auriez fui l'Irak en date du 21 septembre et seriez arrivé en Belgique le 1er octobre 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué un enlèvement, une détention, des coups, des menaces et un service militaire obligatoire.

Il convient de relever que suite à de multiples contradictions et aux confrontations à celles-ci, vous avez reconnu qu'aucun des faits mentionnés ci-dessus n'était vrai (cf. rapport d'audition du 16 mars 2016, pp. 6 à 8).

Vous avez alors invoqué la situation générale en Irak. Or, le seul fait d'invoquer la situation générale en Irak ne permet pas de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et

l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de

situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la carte de votre région, le rapport des droits de l'homme et les articles de presse mentionnant des explosions et enlèvements ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne suffisent pas à établir une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre carte d'identité, la carte d'identité de votre père, la carte d'identité de vos frères, la carte d'identité de votre mère, la carte d'identité de votre soeur, la composition de ménage, le certificat de nationalité de votre père, votre certificat de nationalité et votre carte de rationnement, ceux-ci attestent de votre origine irakienne et de votre provenance de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les documents concernant vos titres de transport en Europe et la confiscation de votre passeport attestent en partie de l'itinéraire que vous avez emprunté et justifient l'absence de présentation de votre passeport, ce qui n'est pas non plus remis en question par la présente décision.

Le document médical qui vous a été remis en Belgique et attestant de l'existence de cicatrices devient caduque dans la mesure où vous avez reconnu que vos déclarations étaient fausses et que ces cicatrices ne peuvent donc avoir de liens avec les faits invoqués.

Enfin, les faux documents étant monnaie courante en Irak et dans la mesure où vous avez reconnu que vos déclarations sont fausses, il y a lieu de déclarer que vos documents de plainte et le certificat médical fourni par l'hôpital en Irak sont des faux manifestes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

2.2. Elle prend un moyen tiré « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire et de façon subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1° Désignation BAJ ;

2° Acte attaqué ;

3° Articles de journaux irakiens ;

4° Article relatif au service militaire obligatoire en Irak ;

5° Copie de la convocation du 11 janvier envoyé au conseil par fax le 15.12.2015 ;

6° Copie de la décision du CGRA notifiée au Conseil du requérant par courrier simple.

Documentation

- Article de presse : « Bagdad n'est pas aussi sûre que le dit Théo Francken » par Christophe Lamfalussy, le 10 octobre 2015, www.lalibre.be ;
- Rapport 2015/16 d'Amnesty International ; ».

3. Les éléments déposés devant le Conseil

3.1.1. A la suite de l'ordonnance du 5 janvier 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 16 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint des extraits du site « *iraqbodyfound* » reprenant les événements entre le 31 décembre 2017 et le 20 août 2017 ; un extrait du site internet du ministère des affaires étrangères français ; un extrait du site internet du ministère des affaires étrangères canadien et un rapport d'Amnesty International « *Irak 2016/2017* » (v. dossier de la procédure, pièce n°16).

3.1.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants : un certificat médical du 29 janvier 2015 ; une attestation de prise en charge à l'hôpital du 17 mai 2016 ; une lettre d'un directeur d'hôpital (Irak) et des documents relatifs à la plainte déposée par le père du requérant suite à son enlèvement (v. dossier de la procédure, pièce n°21).

3.2.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 28 avril 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°3).

3.2.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 6 juillet 2016 un note complémentaire par laquelle elle sollicite « la réouverture des débats » et à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 23 juin 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2.3. A la suite de l'ordonnance du 5 janvier 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » daté du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°15).

3.2.4. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 17 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018 ainsi que « *COI Focus – Irak – Corruption et fraude documentaire* » du 8 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°19).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante originaire de Bagdad et y résidant invoque la situation générale en Irak.

A. Thèses des parties

4.1. Le Commissaire général refuse au requérant de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au motif :

- Que « *le seul fait d'invoquer la situation générale en Irak ne permet pas de justifier l'existence dans [le] chef [du requérant] d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » ;
- Qu'aucun élément avancé par ce dernier n'est susceptible d'établir « *sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak [le requérant] encourr[ait] un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- Que sur la base d'informations disponibles, il n'y a pas actuellement à Bagdad de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Que les documents déposés ne changent pas le sens de la décision attaquée.

4.2. La partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne à Bagdad au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que le raisonnement de la partie défenderesse est contradictoire.

Elle affirme que le service militaire est obligatoire en Irak.

Elle relève que le conseil du requérant n'a pas été convoqué avec le requérant dans le cadre de sa deuxième audition devant la partie défenderesse et conclut que la décision attaquée doit être annulée pour irrégularité substantielle.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.1. Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet de deux convocations à se présenter à une audition devant la partie défenderesse. La première convocation à se présenter à l'audition du 11 janvier 2016 a été adressée au conseil du requérant par télécopie. La seconde convocation à se présenter à l'audition du 16 mars 2016 n'a pas été adressée à l'avocat *dominus litis* du requérant mais à un autre avocat qui, de plus, n'a manifestement pas eu connaissance de celle-ci (v. dossier administratif, pièce n°9). Le requérant a été auditionné sans être assisté d'un conseil.

4.4.2. La partie requérante rappelle que selon l'article 19, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement : « *Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance* ».

A cet effet, le même arrêté royal prévoit en son article 7, § 1^{er} : « *Outre la procédure d'envoi des convocations prévue à l'article 51/2, alinéa 6, de la loi, et sans préjudice de celle-ci, le Commissaire général ou son délégué adresse copie de tout envoi par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, s'il en est informé et si elle est postérieure au choix du domicile élu, que par courrier ordinaire, par fax ou par courrier électronique qu'à l'avocat du demandeur d'asile* ».

La partie requérante fait valoir qu' « *En l'espèce, le premier Conseil du requérant, avait informé le CGRA de son intervention, et avait reçu une copie de la première audition envoyée par celle-ci, ayant permis au requérant d'être assisté par un avocat à l'audition du 11 janvier 2016. Cependant, aucune notification relative à la convocation de l'audition du 16 mars 2016 n'a été envoyée tant au premier qu'au second Conseil du requérant de sorte que ce dernier n'a pu être assisté par un Conseil lors de cette seconde audition. De par sa négligence, le CGRA a méconnu les dispositions précitées* ».

Elle considère que la négligence de la partie défenderesse est d'autant plus préjudiciable pour le requérant que la décision entreprise a été prise sur la base du rapport de la seconde audition datée du 16 mars 2016.

4.4.3. Le Conseil, en l'espèce, se rallie aux arguments de la partie requérante. Ainsi, au regard de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, tel qu'il était applicable au moment de l'envoi de la convocation, la partie défenderesse avait l'obligation d'adresser à l'avocat du requérant une copie de la convocation pour l'audition du 16 mars 2016, ce qu'elle n'a pas fait. En dépit du fait que ladite convocation mentionnait clairement la possibilité pour le requérant de se faire assister d'un avocat et qu'il incombait au requérant de tenir son avocat informé de l'état de la procédure, une telle omission dans le chef de la partie défenderesse a pu contribuer à priver le requérant de la possibilité d'être assisté de son avocat alors que celui-ci avait valablement et en temps utile signalé son intervention dans le dossier.

A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le droit à l'assistance juridique et à la représentation par un avocat, au cours de la procédure d'asile, est une garantie prévue par les articles 22 et 23 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

Le respect de cette formalité apparaissait d'autant plus nécessaire en l'espèce que la décision attaquée indique que l'aveu d'avoir fait de fausses déclarations n'a été formulé qu'au cours de l'audition du 16 mars 2016.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en ne respectant pas le prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse s'est rendue responsable d'un vice de procédure rendant l'audition du 16 mars 2016 caduque, ce qui lui interdisait de motiver sa décision en utilisant les éléments contenus dans le rapport d'audition afférent à cette audition.

Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée, en ce qu'elle fait reposer l'entièreté de sa motivation concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié sur des éléments contenus dans ce rapport d'audition, est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/29036 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE